

la protection des victimes de la guerre, vous en viendrez à la conclusion que les choses se passent comme si les versements étaient effectués, dans la plupart des cas, en vertu de l'article 10 de la loi, qui restreint nécessairement les prestations dans une certaine mesure.

M. BROOKS : Quel est le chiffre actuel du fonds ?

M. BLACK : Je ne saurais vous le dire exactement. Je puis vous révéler le montant auquel s'établit le fonds, mais quant au montant de la réserve actuarielle, c'est là une donnée que la Division de l'assurance ne divulgue pas.

M. BROOKS : Mais le fonds est bien établi ?

M. BLACK : Oui, autant que je sache.

M. HERRIDGE : Vous avez parlé de restrictions prévues par l'article 10. Quelles sont-elles ?

M. BLACK : Voici. Si en vertu de la Loi des pensions, une pension est payable au décès de l'assuré, nous ne versons pas le plein montant de la police lorsque le décès survient pendant la période d'acquiescement des primes : par exemple, s'il s'agit d'une police d'assurance-vie comportant le versement de 20 primes et que l'assuré décède au cours des 20 ans.

M. HERRIDGE : Vous accordez une certaine protection.

M. BLACK : Oui, une certaine protection est ainsi assurée dans la plupart des cas parce que nombre de polices sont émises à ceux qui ont droit à la pension.

M. QUELCH : La clause n'affecte pas les contrats d'assurance conclus avant l'adoption de cette disposition ?

Le PRÉSIDENT : C'est exact.

M. QUELCH : On pourrait commenter longuement cette question.

Le PRÉSIDENT : Je n'aime pas à prôner l'idée que, grâce à une institution d'Etat, un homme peut bénéficier d'une loi qu'on fait servir à des fins différentes de celles qui ont d'abord été proposées et obtenir une police d'assurance dont le montant peut s'élever jusqu'à \$10,000 et qui ne comporte aucune clause de guerre. Vous pouvez imaginer ce qu'il en serait des prestations de réadaptation. On dira : "Voici une famille qui peut retirer \$10,000."

M. QUELCH : Ne serait-il pas possible d'exiger à l'avenir de ceux qui s'assurent une prime supplémentaire relativement au risque de guerre ?

Le PRÉSIDENT : Les compagnies ont constaté que la chose était impraticable du point de vue administratif. Elles l'ont fait au cours de la première Grande Guerre, mais presque toutes ont abandonné cette pratique.

M. QUELCH : Lorsque nous nous sommes enrôlés au moment de la Première Guerre, nombre d'agents de compagnies d'assurance venaient dans les casernes assurer les soldats à des taux qui, selon moi, étaient très bas à l'époque.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, je propose que l'article 6 du bill soit réservé et que les fonctionnaires rédigent un rapport au sujet de l'assurance qu'on pourrait offrir grâce à l'imposition d'une prime supplémentaire.

Le PRÉSIDENT : Bien !

M. BURNS : Il faudrait dans ce cas apporter une nouvelle modification à la loi.

M. DICKEY : Il faudrait élaborer un nouveau programme.

M. QUELCH : Oui, mais comme le faisait remarquer le président, c'est la première fois que se pose le problème de deux guerres survenant à des dates aussi rapprochées. C'est là une situation nouvelle à laquelle nous devons faire face.

M. JUTRAS : Monsieur le président, le ministère a-t-il envisagé la question d'établir un plafond comme l'ont fait les compagnies commerciales ?

M. QUELCH : Monsieur le président, j'appuie la motion de M. Herridge.